



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles au 40, rue
de la Prévoyance
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 13 2 2 - A
EN DATE DU 18 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 1085 en date du 23 mai 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 40, rue de la Prévoyance ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2022 par Monsieur AUBERT Julien - 185 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE - 94170 LE PERREUX SUR MARNE - concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles de la société DES BRAS EN PLUS, en vue d'effectuer un déménagement le 23 octobre 2022 (entre 7h et 19h), au n° 40, rue de la Prévoyance ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1085 en date du 23 mai 2011.

ARTICLE II - **Le 23 octobre 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 40, rue de la Prévoyance, le stationnement est interdit sur l'aire de livraison espace réservé au camion et au monte-meubles de la société DES BRAS EN PLUS utilisés pour ce déménagement.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

5 5 3 1
5585 730 11 1